



LOIRET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-166

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2023

Sommaire

DDETS 45 / SCT

45-2023-06-01-00002 - ARRETE_BOUCHERIE DES 10 ARPENTS (3 pages)

Page 3

DDETS 45

45-2023-06-01-00002

ARRETE_BOUCHERIE DES 10 ARPENTS

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Constitution française du 4 octobre 1958 et son préambule du 27 octobre 1946,

VU la convention de l'organisation internationale du travail n°106 sur le repos dominical

VU la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne n° L 299 du 18/11/2003 p. 0009 – 0019

VU le code du travail et particulièrement les articles :

- L 3132-1, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L 3132-2, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L3132-3 modifié par la Loi n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)
- L3132-13 modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 251
- L3132-20, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L3132-21, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 241
- L3132-25-3, modifié par l'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1
- L3132-25-4, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 247

VU la décision de la Cour de cassation, chambre criminelle, arrêt n°2666 du 07 janvier 2020 pourvoi n° 18-83.074,

VU la décision du Conseil d'Etat du 17 janvier 1997, n° 163523P,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

VU la décision du 25 juin 2021 portant subdélégation de signature Madame LAPORTE Aurore, Responsable de la Section Centrale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret,

VU la demande, reçue le 4 avril 2023, formulée par Maître Richard LEGRAND Avocat au Barreau de Paris agissant en qualité de conseil de la BOUCHERIE DES 10 ARPENTS située 41 Rue de 10 Arpents – SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE (45140) qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical, pour les salariés de l'entreprise, afin d'ouvrir le commerce au-delà de treize heures.

CONSIDERANT que l'article L 3132-3 du code du travail dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche.

CONSIDERANT de plus que l'article L 3132-13 du même code dispose que dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures. La boucherie des 10 arpents au vu de son activité principale est un commerce de détail et bénéficie donc d'une dérogation de droit pour faire travailler ses salariés jusqu'à 13 heures le dimanche.

CONSIDERANT que la cour de cassation dans un arrêt du 7 janvier 2020 visé ci-dessus, pose le principe qu'il résulte de la combinaison des articles L 3132-3 et L 3132-13 al 1 du code du travail que la possibilité de déroger à la règle du repos dominical après 13h ne peut résulter que d'une disposition légale précise.

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L 3132-20 du Code du travail; le préfet peut autoriser un établissement à employer des salariés le dimanche lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

CONSIDERANT que concernant la notion de préjudice au public, le juge a estimé qu'il doit s'agir d'un préjudice réel et non de raisons de commodité ou d'une simple gêne qui doit être démontrée par le demandeur. La boucherie des 10 arpents ne démontre aucun préjudice au public à l'appui de sa demande initiale et n'a pas apporté d'éléments complémentaires au service instructeur lorsque ce dernier lui en a fait la demande. Que dès lors, la notion de préjudice au public ne peut être retenue en l'espèce.

CONSIDERANT la notion de préjudice à l'établissement, l'entreprise doit établir que l'atteinte portée au fonctionnement normal de l'entreprise est liée à la spécificité de l'activité exercée et que son importance est telle qu'elle met en cause la survie même de l'entreprise. Comme indiqué ci-dessus, la boucherie des 10 arpents ne démontre aucun préjudice à l'établissement à l'appui de sa demande initiale et n'a pas apporté d'éléments complémentaires au service instructeur lorsque ce dernier lui en a fait la demande. Que dès lors, la notion de préjudice à l'établissement ne peut être retenue en l'espèce.

CONSIDERANT dès lors que la BOUCHERIE DES 10 ARPENTS ne remplit pas les conditions légales pour obtenir une dérogation pour faire travail ses salariés le dimanche après 13 heures.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise la BOUCHERIE DES 10 ARPENTS n'est pas autorisée à faire travailler les salariés le dimanche au-delà de treize heures.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'entreprise BOUCHERIE DES 10 ARPENTS.

Orléans, le 1^{er} juin 2023

Pour la Préfète du Loiret et par délégation,
La Directrice adjointe du travail
Responsable de la Section Centrale Travail,

Signé : Aurore LAPORTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent Arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat de la coordination des politiques publiques et de l'appui territoriale, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.